

organisation concernant la production, l'importation, l'exportation, le transport, le traitement, la possession, la propriété, l'utilisation ou la vente de l'uranium, de ses dérivés ou de ses composés, ne doit en aucune façon

a) diffuser cette note, ce document ou cette pièce ni en révéler le contenu à une personne, un gouvernement, une société de la Couronne, un organisme ou une organisation quels qu'ils soient, sauf

i) si une loi du Canada l'y oblige, ou

ii) si le ministre de l'Énergie, des Mines et des ressources y consent; ni

b) négliger de se prémunir ou de prendre des mesures appropriées contre sa diffusion illégale ou la révélation de son contenu.

A première vue, cette disposition s'étend aux membres du Parlement et semblerait porter atteinte à la relation entre l'avocat et son client.

Me Lederman a soutenu que l'art. 9(d) n'était pas suffisamment large pour couvrir la nature et l'étendue de l'art. 2 du règlement 76-644. Je suis d'accord avec cette prétention. Il a aussi soutenu que l'art. 9(e) n'était pas assez large puisqu'il vise les renseignements «concernant la production, l'usage et l'emploi de l'énergie atomique, et les recherches et enquêtes y relatives», alors que l'art. 2 du règlement 76-644 vise «la production, l'importation, l'exportation, le transport, le traitement, la possession, la propriété, l'utilisation ou la vente de l'uranium, de ses dérivés ou de ses composés». Je ne crois pas nécessaire de trancher cette question, car j'estime que l'art. 9(g) fournit un fondement suffisant à la promulgation du règlement. Me Lederman a soutenu en effet que l'art. 9(g) est d'ordre procédural ou administratif, mais je ne puis accueillir cet argument. L'article 9(g) donne à la Commission le pouvoir considérable d'établir les règlements qu'elle «peut juger nécessaires à l'exécution des dispositions ou à la réalisation des objets de la présente loi». Les objets exposés dans le préambule de la loi comprennent le contrôle de l'énergie atomique domestique et la participation au contrôle international. A mon avis, il faut que l'art. 9(g) soit quelque peu d'ordre substantiel pour permettre à la Commission d'exécuter les dispositions de la loi et d'en réaliser les objets.

Cette conclusion trouve un appui dans la décision rendue par le juge Robins dans l'affaire *Duguesne Light Company et al. v. Westinghouse Electric Corporation*, non rapportée, en date du 29 juin 1977. Dans cette affaire, la corporation Westinghouse Electric avait présenté deux requêtes au juge Robins, la première pour faire exécuter une commission rogatoire ordonnée par la Cour de district des États-Unis pour le district de l'est de la Virginie et la seconde pour faire exécuter une commission rogatoire ordonnée par la Cour des plaidoyers communs pour le comté d'Allegheny, en Pennsylvanie. Lors de l'examen des requêtes, on a invoqué le règlement 76-644. On a soutenu qu'une ordonnance d'exécution des lettres rogatoires obligerait certaines compagnies canadiennes à diffuser des renseignements concernant l'énergie atomique, en violation du règlement 76-644. En conséquence, le juge Robins s'est senti tenu de traiter la question de la validité du règlement. Comme la détermination de la validité des règlements est une question accessoire à la demande principale, il a eu raison de s'estimer compétent pour trancher la question.

Le juge Robins fait une analyse exhaustive de la validité du règlement 76-644. Aux p. 17-18 du jugement, il retrace les origines du règlement:

[Traduction] Le 21 septembre 1976, le gouvernement du Canada a approuvé un règlement en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique afin d'empêcher que des renseignements concernant les activités de mise en marché de l'uranium durant la période 1972-75 ne quittent le Canada. Selon le ministre, cette mesure a été prise «à la lumière de la formidable demande de tels renseignements au moyen de subpoenas américains qui, quoique signifiés à des administrateurs de compagnies des États-Unis, ordonnaient le dévoilement de renseignements en possession de succursales ou compagnies affiliées «où qu'elles soient situées». Le règlement, cité comme étant le Règlement relatif à la sécurité de l'information sur l'uranium, DORS/76-644 (C.P. 1976-2368, 21 septembre 1976) interdit la diffusion ou la production de tout document ou pièce concernant ces activités, ainsi que tout témoignage qui aurait pour résultat d'en révéler le contenu... La Westinghouse en conteste la validité dans les présentes procédures. Le ministre concluait ainsi son communiqué de presse du 22 septembre 1976 :

Dans les circonstances, il n'est pas surprenant que les documents réclamés par les subpoenas américains contiennent des renseignements relatifs à des activités approuvées et appuyées par le gouvernement canadien. Il faut manifestement regarder cela comme une question de souveraineté. C'est pourquoi le gouvernement s'est décidé à empêcher ces documents de quitter le Canada.

Aucune preuve n'a été présentée, dans la présente requête, qui tendrait à indiquer que l'objet véritable du règlement soit différent de celui que le ministre a exposé. Les procureurs des requérants ont continuellement parlé des règlements comme d'une «couverture» et ont soutenu que puisque le règlement avait été établi en septembre 1976 et couvrait la période de janvier à décembre 1975, tout indiquait que le règlement était une «couverture» pour le prétendu cartel illégal. Le gouvernement a donné les motifs du règlement et je suis tenu de les accepter en l'absence de preuve contraire convaincante. Quant à savoir s'il était nécessaire de tendre un filet aussi large pour atteindre le but recherché, c'est au Parlement d'en décider.

Avant de passer à l'évaluation de la validité du règlement, le juge Robins expose le mandat à remplir. A la page 41, il déclare que :

[Traduction] En substance, la question est de savoir si le règlement sur la sécurité est dans les limites du pouvoir réglementaire conféré par la loi à la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Pour en décider, il faut déterminer le sens du règlement en le lisant à la lumière de son objet et des faits qui en ont entouré l'établissement, ainsi que les termes conférant ce pouvoir dans le contexte entier de la loi habilitante. L'intention du législateur transcende et gouverne l'intention du règlement : Driedger, *The Construction of Statutes*, p. 199 et s.

Me Lederman a également cité Driedger pour soutenir que l'art. 9(g) était d'ordre procédural. Je suis toutefois convaincu que la position du juge Robins est la bonne et qu'il est nécessaire de considérer l'intention du législateur pour déterminer l'étendue du pouvoir réglementaire.

En étudiant la portée de l'art. 9, le juge Robins traite spécialement de l'art. 9(2) et (g). Il déclare, à la p. 42 :